

Contrat de Séjour

IME Marie-Jeanne SIRLIN



IME Marie-Jeanne SIRLIN
30a rue de Delle
68210 DANNEMARIE
Tél 03 89 08 07 70
Courriel : contact@apaei-dannemarie.fr

| CONTRAT DE SEJOUR IME de DANNEMARIE | EXPLICATIONS DU CONTRAT DE SEJOUR |
|--|---|
| <p>Conformément aux dispositions de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 et aux dispositions du décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour par l'article L.311- 4 du code de l'action sociale et des familles, le présent contrat est conclu entre :</p> <p style="text-align: center;">D'une part :</p> <p>L'établissement « IME Marie Jeanne SIRLIN » sis 30A rue de Delle 68210 DANNEMARIE représenté par M. Philippe BRANDENBURGER, Directeur des Etablissements de l'Association.</p> <p style="text-align: center;">Et d'autre part:</p> <p>M. ou Mme</p> <p>demeurant :</p> <p>Représentant légal de l'élève :</p> <p>Nom, Prénom</p> <p>né(e) le à</p> <p>demeurant</p> <p>lien de parenté</p> <p>Le cas échéant, en vertu d'une décision de tutelle, curatelle, sauvegarde de justice, prise par le Tribunal d'Instance (joindre ampliation du jugement).</p> <p>Pour la signature du présent contrat, le représentant légal a eu connaissance qu'il pouvait se faire assister de la personne de son choix.</p> <p>Il a été arrêté et convenu ce qui suit :</p> | <p><i>Le contrat de séjour est un document obligatoire, imposé aux établissements par la loi de 2002.</i></p> |

| | |
|---|--|
| <p>Article I. MOTIF DU CONTRAT DE SEJOUR Le présent contrat a pour but de fixer les modalités du séjour à l'IME Marie Jeanne SIRLIN de DANNEMARIE suite à l'orientation administrative dont la date d'entrée a été fixée au sous la référence MDPH</p> | <p><i>C'est la MDPH qui adresse aux établissements les notifications d'orientation.</i></p> |
| <p>Article II. DURÉE DU SÉJOUR Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée selon la durée fixée par la MDPH et renouvelable sur la base d'une nouvelle décision de cet organisme jusqu'aux 20 ans de l'élève Il est assujéti chaque année à la signature d'un avenant précisant le Projet Individuel ainsi que les conditions de la participation financière.</p> | <p><i>Les notifications d'orientation sont faites généralement pour une durée de 1, 2 ou 3 ans, au terme desquels l'IME demande, en accord avec la famille, une prolongation de prise en charge ou une réorientation. A ses 20 ans, l'élève peut être maintenu à l'IME jusqu'à ce qu'une place en structure pour adultes ait été trouvée (au titre de l'amendement CRETON).</i></p> |
| <p>Article III. LES OBJECTIFS DE LA PRISE EN CHARGE L'établissement IME MJ SIRLIN reçoit des enfants et adolescents, garçons et filles, de 3 à 20 ans, dont le handicap mental nécessite le recours à des moyens spécifiques pour l'éducation spécialisée, les apprentissages adaptés, la formation générale, les suivis thérapeutiques afin de contribuer à leur intégration familiale, sociale et professionnelle. Cet accompagnement s'appuie sur le Projet Personnalisé d'Accompagnement qui précise les objectifs visés ainsi que les prestations de mise en œuvre. Il est formalisé et actualisé annuellement avec la participation de l'élève accueilli et de son représentant légal.</p> | |
| <p>Article IV. CONDITIONS D'ADMISSION L'admission est prononcée par le directeur, après consultation et avis de la commission d'admission interne à l'IME, suite à la notification d'orientation reçue de la MDPH. Le contrat de séjour doit être signé dans le mois suivant la date d'admission, soit avant le A défaut, l'IME proposera unilatéralement le document individuel de prise en charge.</p> | <p><i>La commission interne est composée :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - du Directeur de l'Association, - du Chef de l'Etablissement ou service, - de l'équipe pluridisciplinaire constituée par le Chef d'établissement |

1) Le dossier administratif comprend :

- Une photocopie du livret de famille et de la carte d'identité de l'élève,
- Deux photos d'identité,
- La photocopie de la carte d'assuré social (attestation papier),
- La photocopie de la carte de mutuelle,
- Une attestation d'assurance scolaire et extrascolaire dommages propres,
- La photocopie de la carte d'invalidité le cas échéant,
- Le dossier d'admission, comprenant notamment les régimes alimentaires sur prescription médicale,

2) Le dossier médical comprend :

- La fiche médicale de liaison d'établissement d'origine figurant dans le carnet de liaison.
- Un certificat de vaccination ou les certificats de contre-indication (vaccinations obligatoires; BCG et DT polio)
- Copie du carnet de santé de l'enfant
- Les certificats médicaux et d'aptitude
- Les synthèses, bilans et évaluations médicales et thérapeutiques

Concernant le dossier administratif :

Les autorisations sont demandées une fois et valables pour la durée du séjour du jeune dans l'établissement.

Les attestations d'assurances demandées sont indispensables à l'accueil du jeune.

Il est impératif de communiquer les noms et numéros de téléphones de personnes pouvant venir chercher votre enfant en votre absence afin de pouvoir pallier à l'imprévu.

| | |
|--|--|
| <p>Article V. Autorisation d'hospitaliser en cas de force majeure</p> <p>« le bénéficiaire » et/ou son « représentant légal » s'engage(nt) à autoriser le transfert du Bénéficiaire à l'hôpital par un service d'urgence (Pompiers, SAMU) ou par un personnel de l'APAEI pour que puisse être pratiquée, en cas d'urgence, toute hospitalisation, intervention chirurgicale, y compris une anesthésie ou une hospitalisation en secteur psychiatrique..</p> | |
| <p>Article VI. Autorisation d'utilisation du droit à l'image</p> <p>« le bénéficiaire » et/ou son « représentant légal » s'engage(nt) à autoriser l'Etablissement à fixer, reproduire et communiquer au public les photographies et films pris dans le cadre de l'Accueil du Bénéficiaire.</p> <p>L'Etablissement s'interdit expressément de procéder à une exploitation pécuniaire des photographies ou films, ou susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation du Bénéficiaire.</p> <p>« le bénéficiaire » et/ou son « représentant légal » se reconnaissent être entièrement rempli de leurs droits et nous ne pouvons prétendre à aucune rémunération pour l'exploitation des droits visés aux présentes.</p> | |

Article VII. CONDITIONS DE RESILIATION DU CONTRAT DE SEJOUR

Le présent contrat peut être résilié à la demande de chacune des parties pour les raisons suivantes :

- modification de l'orientation CDAPH;
- inadéquation de l'accompagnement aux besoins de l'élève accueilli : la vocation de l'IME est d'accompagner l'élève accueilli dans le respect de son projet et dans la mesure de ses moyens. En cas d'inadéquation avérée entre les besoins de l'élève accueilli et les moyens de l'établissement, ce dernier pourra proposer la recherche d'autres solutions de prise en charge dans un autre type d'établissement mieux adapté.
- incompatibilité avec le Projet d'Etablissement : le Directeur peut envisager la résiliation du présent contrat lorsque les demandes de l'élève accueilli ou de son représentant légal apparaissent en contradiction avec le projet de l'établissement. Dans ce cas, il convoquera les personnes concernées et recherchera avec elles une position consensuelle.
- comportement inadapté ou dangereux : le Directeur peut, s'il estime que le comportement est dangereux pour les autres usagers, le personnel ou pour la personne elle-même, interrompre la prise en charge sans délai. Dans ce cas une information immédiate est faite à la famille, confirmée par lettre avec accusé de réception organisant une rencontre. Après étude de la situation, si le bilan fait apparaître la nécessité de résilier définitivement le contrat de séjour, cette décision est notifiée par lettre avec accusé de réception à la famille
- état de santé ne permettant plus le maintien dans l'établissement
- comportement ou conduite incompatible avec la vie en collectivité
- décès de l'élève accueilli
- demande de la famille et/ou de son représentant légal
- déménagement

En cas de désaccord, et dans la mesure où une conciliation interne ne serait pas suffisante, l'utilisateur et sa famille pourront faire appel à la personne qualifiée au titre de l'article L 311-5 du CASF , Département du Haut-Rhin.

THOMAS Denis 66, avenue Robert Schuman 68100 Mulhouse 06 07 95 01 60 MAIL: denis.thomas21@orange.fr

En cas de contentieux, le tribunal administratif de MULHOUSE est seul compétent.

Par ailleurs et chaque fois que nécessaire, les parties s'engagent mutuellement à réviser le contrat de séjour compte tenu de la modification de la législation, des moyens mis à disposition de l'établissement ou de l'évolution de la situation du résident ou de sa famille.

La discussion et la recherche de solution pouvant convenir aux deux parties en cas de conflit reste primordiale.

Article VIII. DESCRIPTION DES PRESTATIONS PROPOSEES PAR L'ETABLISSEMENT

Les modalités et les conditions générales et particulières de fonctionnement de l'établissement et des prestations qu'il dispense sont définies dans le règlement de fonctionnement qui vous est remis à l'admission (ou à votre représentant légal) obligatoirement avec le présent contrat.

L'Etablissement propose selon le projet Individuel un accompagnement scolaire, éducatif et thérapeutique, le cas échéant, par :

- un accompagnement éducatif,
- une scolarisation assurée au sein de l'Unité d'Enseignement de l'établissement ou dans établissement scolaire (école, collège) proche de l'établissement ou du domicile, en fonction des objectifs définis
- une prise en charge psychologique en individuel ou en groupe,
- une prise en charge en psychomotricité,
- une prise en charge en orthophonie,

Cet accompagnement s'appuie sur le Projet Personnalisé d'Accompagnement qui précise les objectifs visés ainsi que les prestations de mise en œuvre. Il est formalisé et actualisé annuellement avec la participation de l'élève accueilli et de son représentant légal.

Le règlement de fonctionnement, tout comme le contrat de séjour, le livret d'accueil et le projet d'Etablissement font l'objet d'une obligation légale pour l'établissement. Ils doivent donc impérativement être approuvés et signés pour permettre l'accueil de l'élève.

Article IX. CONDITIONS D'ACCUEIL ET D'INTERVENTION

L'élève est accueilli selon le régime de semi-internat.

L'établissement est ouvert environ 206 jours par an, selon le calendrier fixé chaque année scolaire.

La prise en charge à l'IME est habituellement assurée du lundi au jeudi de 9h00 à 16h00 et le vendredi de 09h00 à 13h00. Le déjeuner est servi sur place. Le règlement de fonctionnement annexé au livret d'accueil fixe les droits et obligations de l'élève et de sa famille.

L'élève accueilli intègre un groupe éducatif et le cas échéant un groupe classe conformément au descriptif du livret d'accueil.

Les absences de l'élève doivent être justifiées par le biais d'un certificat médical ou d'un courrier adressé à l'Etablissement de manière préventive si possible ou sinon le matin même de l'absence.

L'élève est accueilli :

| Lundi Matin | Mardi Matin | Mercredi Matin | Jeudi Matin | Vendredi Matin |
|-------------|-------------|----------------|-------------|----------------|
| | | | | |
| Lundi APM | Mardi APM | Mercredi APM | Jeudi APM | |
| | | | | |

En règle générale, les fermetures sont réparties comme suit :

- 5 semaines en juillet-août*
- 1 semaine sur les vacances scolaires de la Toussaint.*
- la deuxième semaine des vacances scolaires de Noël, février et avril.*

L'établissement doit être informé suffisamment tôt de toute absence programmée et vous devez justifier cette absence.

| | |
|---|--|
| <p>Article X. LES OBJECTIFS DE COOPERATION</p> <p>Afin de garantir les droits de l'élève et de sa famille, le représentant légal s'engage à répondre autant que possible aux invitations de l'établissement, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans les six premiers mois conformément aux engagements de l'établissement pour la proposition du projet individuel. - Aux diverses invitations des professionnels. <p>Par ailleurs, en cas d'urgence, le Directeur de l'Association ou la personne mandatée par lui est habilité pour prendre toutes mesures appropriées. L'élève et son représentant légal sont avertis par le directeur de l'établissement, ou la personne mandatée par lui, dans les plus brefs délais, des mesures prises et de leurs conséquences.</p> | <p><i>Le projet individuel est l'occasion de fixer les objectifs de l'élève pour une année scolaire.</i></p> <p><i>Il ne faut pas hésiter à contacter les professionnels référents de l'élève pour toute question ou inquiétude.</i></p> <p><i>L'échange avec les familles est primordial.</i></p> |
| <p>Article XI. CLAUSE DE RESERVE</p> <p>L'établissement s'engage à mettre en œuvre des moyens socio-éducatifs et si besoin thérapeutiques, dans la limite des enveloppes financières qui lui sont octroyées. Ces moyens susceptibles de favoriser l'évolution de l'élève accueilli n'engagent pas l'établissement en regard des objectifs fixés par le Projet d'Accompagnement qui ne seraient pas atteints.</p> <p>Ce présent contrat ne s'applique que dans l'hypothèse où toutes les informations concernant l'enfant ont bien été explicitées.</p> | <p><i>L'Etablissement n'a pas d'obligation de résultats.</i></p> |

| | |
|---|---|
| <p>Article XII. Conditions financières</p> <p>Le prix de journée est pris en charge par les organismes de sécurité sociale ou mutualistes et approuvé chaque année par les autorités tarifaires. Ce prix de journée comprend toutes les prestations prévues dans le règlement de fonctionnement, conformément à l'arrêté préfectoral de fixation de prix de journée.</p> <p>Les prestations extérieures médicales et paramédicales et de rééducation prises en charge par l'établissement le sont dans la limite de l'accord préalable de ce dernier. A défaut, la famille (ou le représentant légal) devra assurer la charge des dépenses médicales qu'elle engagerait.</p> <p>Il est demandé une participation financière aux familles pour contribuer aux activités ainsi qu'aux séjours éducatifs. Le montant de cette participation est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.</p> <p>Elle est actuellement de 15€ par mois sur 11 mois pour les activités et de 10€ par jour pour les séjours éducatifs.</p> <p>Une participation peut également être demandée pour les frais occasionnés lors de certaines sorties.</p> | <p><i>Les soins d'orthophonie étant assurés par l'IME, une double prise en charge décidée par la famille avec un rééducateur extérieur ne seront pas remboursés par la CPAM, les frais seraient donc entièrement à la charge de la famille.</i></p> <p><i>La participation aux activités est facturée au trimestre d'avance.</i></p> <p><i>Les participations aux séjours éducatifs sont facturées mensuellement.</i></p> |
| <p>Article XIII. Les transports :</p> <p>Sous réserve de l'adéquation entre l'élève et le transport en commun, des distances raisonnables et compatibles avec l'organisation générale, l'IME peut proposer chaque rentrée scolaire un transport Domicile-Etablissement à la charge de l'Etablissement.</p> <p>Dans le cas où l'option transport n'est pas proposée, l'élève pourra utiliser un moyen de transport individuel à la charge du représentant légal.</p> | <p><i>Les transports à la charge de l'IME ne sont pas proposés à tous les élèves et restent une option.</i></p> |

Article XIV. SIGNATAIRES DU PRESENT CONTRAT

L'élève

Madame.....

Monsieur.....

Représentant légal de l'élève,

Le Directeur de l'Association APAEI du Sundgau Philippe BRANDENBURGER,

Le Chef de Service de l'IME Thierry HUSSER,

Le représentant légal atteste avoir pris connaissance de l'ensemble des termes de ce contrat ainsi que des documents afférents (projet d'Etablissement, règlement de fonctionnement, livret d'accueil) et accepte les règles définies dans ceux-ci et s'engage à les respecter.

Le présent contrat a été signé à DANNEMARIE le :,

Fait en double exemplaire

L'élève

Le Directeur d'Association
Philippe BRANDENBURGER,

Le Représentant légal

Mme Sybille BERGER, directrice adjointe
En charge de l'IME

La signature de ce contrat vaut acceptation de l'ensemble des termes inscrits dans le projet d'Etablissement, le règlement de fonctionnement ainsi que le livret d'accueil.